



GUIDE DU DEMANDEUR D'ASILE





Le CIAC (Centro, Immigrazione, Asilo e Cooperazione) est un organisme qui protège les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants. Fort de 30 ans d'expérience, le CIAC est une organisation non gouvernementale et indépendante, créée par des Italiens et des étrangers afin de défendre les droits de chacun.

LES SERVICES OFFERTS PAR LE CIAC AU DEMANDEUR D'ASILE SONT :

- **Orientation** et information juridique sur la régularisation et la procédure de protection internationale
- **Rédaction de la documentation nécessaire** pour la présentation de la demande de protection internationale
- Orientation et **préparation de l'audition** devant la Commission
- Éventuelle **orientation en recours**
- Aide pour les démarches de renouvellement du permis de séjour
- Aide pour la demande d'**accès à l'accueil**
- Aide pour l'**accès aux services essentiels**
-

Si vous souhaitez en savoir plus sur le Ciac et nos services, consultez notre site www.ciaconlus.org.

Nous NE SOMMES PAS une agence gouvernementale et **nous ne délivrons aucune pièce d'identité**. Il s'agit d'un GUIDE rapide sur vos droits et vos devoirs en Italie, pour vous aider à comprendre les démarches à suivre et vivre en Italie.



INDEX

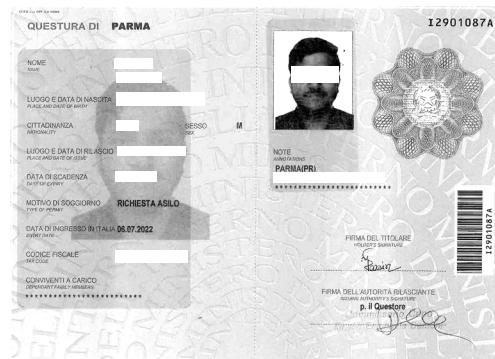
1. COMMENT EST-IL POSSIBLE DE SÉJOURNER DE MANIÈRE RÉGULIÈRE EN ITALIE ?
 - 1.1.LE PERMIS DE SÉJOUR
 - 1.2.LE VISA
 - 1.3.PERMIS DE SÉJOUR SANS VISA ?
 - 1.4. SANCTIONS ET EXPULSION
2. LA PROTECTION INTERNATIONALE
 - 2.1.DANS QUELS CAS EST-ELLE DÉLIVRÉE ?
 - 2.2.LE PERMIS DE SÉJOUR
 - 2.3.LA PROTECTION SPÉCIALE
3. LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE
 - 3.1.COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE (PHASE 1)
 - 3.2.EXAMEN DE LA DEMANDE (PHASE 2)
 - 3.3.LA DÉCISION (PHASE 3)
 - 3.4.ENTREVUE
 - 3.5.ÉVALUATION ET DÉCISION
 - 3.6.LE RECOURS
4. AUTRES TYPES DE PROTECTION
 - 4.1.PROTECTION SOCIALE
 - 4.2.SPROTECTION SPÉCIALE
5. QUEL EST LE PAYS QUI EXAMINE LA DEMANDE D'ASILE
 - 5.1.LE RÈGLEMENT DE DUBLIN
 - 5.2.TRANSFER
 - 5.3.EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE ÉTAT RESPONSABLE
6. ACCUEIL
 - 6.1.L'ACCUEIL DU DEMANDEUR D'ASILE
 - 6.2.LE SYSTÈME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION - SAI
 - 6.3.RETRAIT DE L'ACCUEIL
 - 6.3 RÉTENTION DANS DES CENTRES DE RETOUR
7. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS ET MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS
8. EST-CE QUE JE PEUX RETOURNER DANS MON PAYS D'ORIGINE ?
9. USERVICES UTILES

DOCUMENTI FAC SIMILE

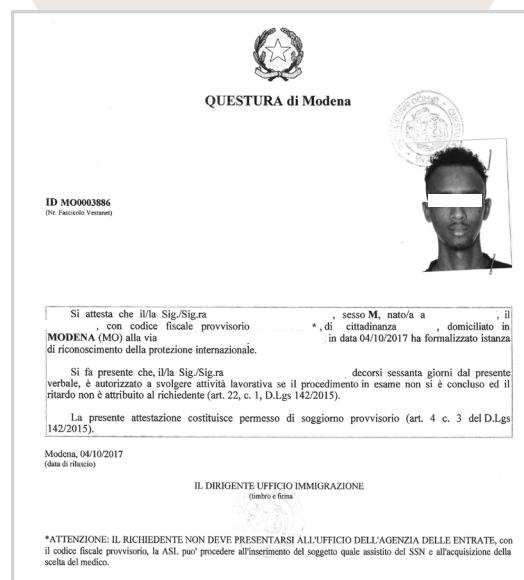
Permis de séjour électronique



Permis de séjour en format papier



Certificat nominatif

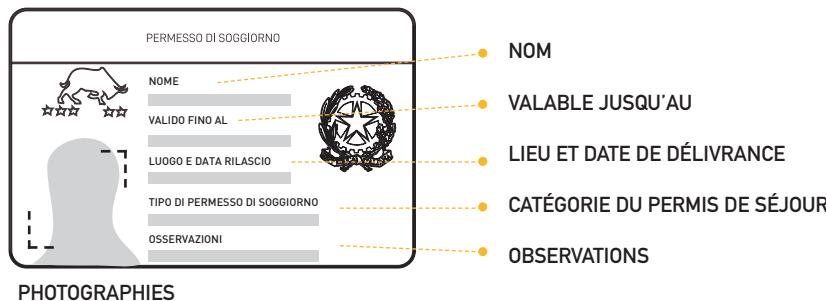


1. COMMENT EST-IL POSSIBLE DE SÉJOURNER DE MANIÈRE RÉGULIÈRE EN ITALIE ?



1.1 LE PERMIS DE SÉJOUR

Le document dont vous avez besoin pour séjourner de manière régulière en Italie est le PERMIS DE SÉJOUR.



PHOTOGRAPHIES

Le permis de séjour est un document qui peut être délivré pour différents motifs par les autorités italiennes, par exemple



famille



travail



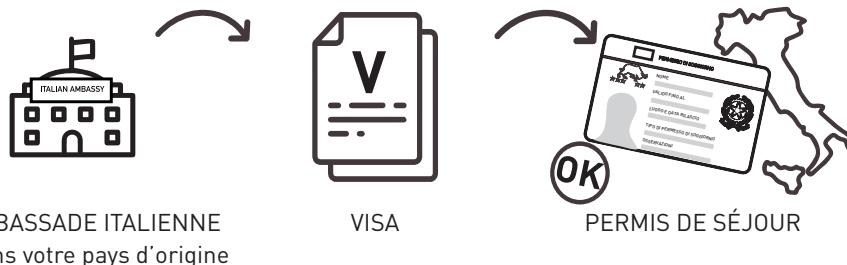
études



santé

1.2 VISA FOR THE RESIDENCE PERMIT

Pour obtenir le permis de séjour, vous devez demander l'autorisation d'entrée en Italie auprès de l'**ambassade italienne** de votre **PAYS D'ORIGINE**, moyennant la délivrance du VISA



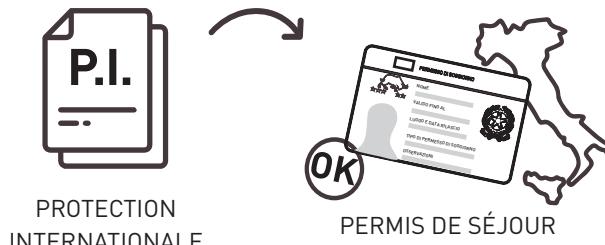
ATTENTION !

Sauf rares exceptions, vous ne pourrez pas demander de permis de séjour lorsque vous serez déjà en Italie si vous n'avez pas préalablement obtenu un visa d'entrée.

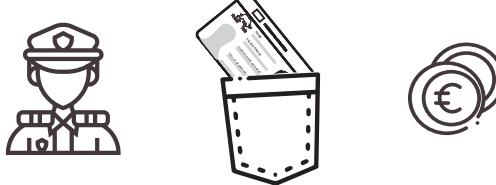
1.3 PERMIS DE SÉJOUR SANS VISA ?

Et si vous ne pouvez pas demander de visa d'entrée dans votre pays d'origine ?

Si vous avez fui votre pays à cause de guerres ou de persécutions, vous pouvez demander la protection internationale à un des États membres de l'Union européenne ou à un État ayant signé la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.



1.4 SANCTIONS ET EXPULSION



ATTENTION !

Vous devrez toujours conserver sur vous la copie originale du permis de séjour (quelle qu'en soit la catégorie) : toute personne non en état de présenter son permis de séjour, et qui ne permet pas d'être identifié par les autorités de sécurité publique, risque une arrestation jusqu'à un an et une amende jusqu'à 2000,00 euros

Si les autorités italiennes de sécurité publique vous trouvent sans permis de séjour régulier, parce que vous ne l'avez jamais eu, elles peuvent vous éloigner du pays par la force moyennant un arrêté d'expulsion.



VOUS NE POUVEZ EN AUCUN CAS ÊTRE EXPULSÉ :

- si vous avez moins de 18 ans ;
- si vous vivez avec un conjoint de nationalité italienne ou avec un parent jusqu'au deuxième degré ayant la nationalité italienne (grand-parent, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur) ;
- si vous êtes une femme enceinte ou si vous avez accouché dans les six derniers mois, et de même, votre époux ne pourra pas être expulsé si vous vivez ensemble ;
- si vous avez de graves problèmes de santé ou si votre pays d'origine ne peut vous garantir les soins nécessaires. Dans ce cas, il est délivré un permis pour soins médicaux qui couvre la durée du traitement. Le permis permet d'exercer un travail mais ne peut être converti en permis de travail.

ATTENTION !

L'Italie garantit néanmoins les soins urgents à toutes les personnes, même sans permis de séjour et en situation irrégulière.

2 PROTECTION INTERNATIONALE

2.1 DANS QUELS CAS EST-ELLE RECONNUE ?

L'État italien peut décider de reconnaître deux types de protection internationale qui donnent droit à deux différents permis de séjour:



REFUGEE STATUS (POLITICAL ASYLUM)

Si vous avez subi ou courez le risque réel de subir des persécutions personnelles dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social, de vos opinions politiques ou de votre orientation sexuelle, vous pourriez être reconnu réfugié politique



SUBSIDIARY PROTECTION

Si indépendamment des persécutions personnelles, vous courrez le risque de subir de graves atteintes dans votre pays d'origine, telles que :

- torture
- peine de mort
- traitements inhumains ou dégradants

La protection subsidiaire pourrait vous être reconnue en cas d'une situation d'instabilité politique, d'insécurité généralisée ou de guerre

ATTENTION !

Les actes de persécution sont tous les actes de violence contre l'individu ou qui limitent les droits fondamentaux reconnus à tous et à toutes, contre lesquels la situation de votre pays ne peut ou ne veut pas vous protéger. Ces actes de violence ou de limitation des droits fondamentaux peuvent être commis tant par l'État que par des agents non gouvernementaux, comme par exemple des groupes armés, des organisations criminelles ou des entités privées.

2.2 LE PERMIS DE SÉJOUR POUR PROTECTION INTERNATIONALE

La reconnaissance de la protection internationale donne droit à un permis de séjour qui:



- 5 A une durée de 5 ans;
-  Est renouvelable;
-  Permet de faire des études;
-  Permet d'exercer une activité professionnelle (salariée, indépendante ou emploi public);
-  Permet de s'inscrire au service de santé ;
- INPS Donne droit aux prestations d'aide sociale de l'Inps ('chèque social' et 'pension d'invalidité civile') ainsi qu'à l'allocation de maternité accordée par les mairies granted by Municipalities;

2.3 LA PROTECTION SPÉCIALE



À défaut de remplir les conditions pour la reconnaissance d'une protection internationale, l'État italien peut décider de reconnaître une protection spéciale en cas de :

- violation systématique des droits de l'Homme dans le pays d'origine
- raisons de santé
- respect de la vie privée et familiale du demandeur d'asile en Italie

3. LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

1.



COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE



2.



IDENTIFICATION



3.



DÉPÔT DE LA DEMANDE



4.



ENTRETIEN



5.



ÉVALUATION ET DÉCISION



6.



LE RECOURS



PHASE 1 COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE



First, you will need to submit your asylum application, which must be done in person at the Border Police or at the Police Office of the place where the applicant intends to live, within **8 days of entry**. You must also submit the documentation relating to your application, your passport, and notify any change of address or residence.

PHASE 2 IDENTIFICATION



Après avoir présenté votre demande d'asile/protection internationale, le commissariat vous donnera un rendez-vous pour vous présenter au bureau de l'immigration (Ufficio Immigrazione) pour votre identification et le dépôt de votre demande d'asile.



HOW IS IDENTIFICATION DONE?

Lors du rendez-vous dans les bureaux du commissariat, le demandeur d'asile est photographié, ses empreintes sont insérées dans le système Eurodac pour l'identification et les vérifications de Dublin.

Cette procédure permet de vérifier si une personne a fait une demande d'asile dans un autre pays européen : en effet, le règlement de Dublin sert à comprendre quel est le pays européen qui doit examiner votre demande de protection internationale.

PHASE 3 DÉPÔT DE LA DEMANDE



Votre demande est formalisée en remplissant le **“FORMULAIRE C3”** : c'est la déclaration officielle du demandeur de protection internationale et qui contient les raisons de votre demande. Le commissariat enverra ensuite ce document à la **Commission territoriale** pour la reconnaissance de la protection internationale, commission qui devra examiner la demande de protection.



QUE SE PASSE-T-IL DANS L'ATTENTE DE CONNAÎTRE L'ISSUE DE LA DEMANDE ?

Dans l'attente de savoir si la Commission territoriale vous reconnaîtra la protection internationale, une **ATTESTATION D'IDENTITÉ** vous sera délivrée une fois que vous aurez déposé votre demande, **valable comme permis de séjour pour la durée de 6 mois.**



Ce document vous permet :

- d'exercer une activité professionnelle 60 jours après la date de délivrance
- d'effectuer l'inscription obligatoire au Service national de santé
- de faire la demande de résidence

ATTENTION!

Ce permis n'est valable qu'en Italie et ne permet pas de quitter le territoire. Si vous quittez l'Italie, vous ne serez plus en situation régulière dans un autre pays.



Il vous sera également délivré un **PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE** pour demande d'asile (qui ne peut être converti en permis de travail), qui vous permettra de séjourner en situation régulière dans l'attente de l'examen de votre demande d'asile.



IL EST IMPORTANT QUE VOUS FOURNISSEZ VOS DONNÉES PERSONNELLES CORRECTES DÈS LES PREMIÈRES PHASES DE LA PROCÉDURE : PRÉNOM, NOM, DATE DE NAISSANCE, PAYS D'ORIGINE ET NATIONALITÉ



Toute déclaration de **fausse identité** aux forces de l'ordre ou à l'officier public constitue une **infraction** spécifique..



Le demandeur d'asile a le **devoir de collaborer** avec les autorités de police pour sa bonne identification.



Si vous avez une **pièce d'identité** (carte d'identité, permis de conduire, certificat de naissance), **vous devrez les présenter aux** autorités.



Si vous possédez un **passport national**, vous **devrez le remettre**, il vous sera retenu durant toute la procédure.

QUE PEUT FAIRE LE CIAC

Le CIAC est un organisme de protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés : cela signifie que nous pouvons vous aider gratuitement à rédiger un mémoire, à savoir le récit de votre histoire, utile pour faire comprendre à la Commission territoriale pourquoi vous demandez l'asile, ainsi qu'à vous aider à remplir les documents nécessaires.

PHASE 4 ENTRETIEN



Dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande d'asile (les délais sont difficiles à prévoir et pourraient être plus longs), vous recevrez la CONVOCATION À VOUS PRÉSENTER devant la **Commission territoriale** compétente pour votre demande d'asile afin d'y passer l'audition, à savoir un entretien au cours duquel vous pourrez parler de votre histoire migratoire. Vous serez aidé par un médiateur linguistique.



L'entretien avec la Commission est un moment très important : **vous ne pourrez le différer** qu'une fois et pour des **motifs graves et documentés** (par exemple, en cas d'une maladie grave, de problèmes familiaux...)



Le délai d'attente pour le rendez-vous devant la Commission peut être TRÈS LONG et dépasser les 2 mois prévus par la loi.



QUELS SONT VOS DROITS

Durant toute la procédure, vous avez droit :

- d'être aidé par un **interprète** et recevoir la traduction de chaque communication
- d'être aidé par un **avocat**
- d'envoyer des **mémoires et documents** à la commission jusqu'à sa décision
- de transmettre des **rapports médicaux** à la Commission, ainsi que tout autre document que vous jugez utile pour faire comprendre les raisons de votre demande
- de contacter l'UNHCR ou d'autres **organismes de protection**



La Commission peut décider de vous soumettre à des visites médicales pour établir les persécutions et les graves traumatismes physiques et psychologiques.

PHASE 5 ÉVALUATION ET DÉCISION



Après l'audition devant la Commission, vous devrez ATTENDRE La **décision** qui vous sera transmise par **lettre recommandée** à votre domicile ou auprès de votre centre d'accueil.

La **décision** de la Commission territoriale indique toujours les **motivations** et les informations pour l'éventuel **recours**. La Commission territoriale peut décider de :



RECONNAÎTRE **la protection internationale**, dans ce cas il vous sera délivré un permis de séjour de **cinq ans** au titre d'asile politique ou de protection subsidiaire qui vous donnera les **mêmes droits que les citoyens italiens**, et vous pourrez faire une demande de **regroupement familial** pour vos proches qui ne sont pas encore en Italie;



RECONNAÎTRE **la protection spéciale**, lorsque les conditions pour la reconnaissance de la protection internationale ne sont pas remplies, mais qu'il existe de **sérieux motifs de caractère humanitaire** qui empêchent le retour (par exemple l'âge ou l'état de santé). Dans ce cas, un permis pour la protection spéciale d'une durée de **deux ans** vous est délivré et il vous permet d'exercer une activité professionnelle ;



NE RECONNAÎTRE aucun type de protection internationale pour les **motifs** suivants :

- les **conditions** pour la protection internationale et spéciale ne sont pas remplies, ou bien parce que vos **déclarations** sont **incohérentes, incomplètes ou invraisemblables**.
- la demande est **irrecevable**, à savoir si vous avez **déjà bénéficié de la protection internationale d'un autre pays** ou que vous avez présenté une demande de protection identique à une autre qui a **déjà été refusée, sans** présenter de **nouveaux éléments**.
- pour caractère **manifestement non fondé**, si vous provenez d'un pays défini sûr et que **vous n'avez pas présenté de motifs** pour lesquels votre pays d'origine n'est pas sûr au regard de votre situation.

PHASE 6 APPEAL



Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par la commission, car elle ne vous reconnaît aucune protection ou parce que la protection reconnue n'est pas celle à laquelle vous pensiez d'avoir droit, vous avez la possibilité de **contacter un avocat et de faire recours** contre la décision.



Si vous êtes sans ressources financières, vous avez droit à une aide juridique gratuite : l'avocat peut être payé par l'État.

ATTENTION !



Comme tout autre type de permis de séjour, le permis pour asile, protection subsidiaire ou protection spéciale ne vous permet pas de séjourner pendant plus de 3 mois dans les autres pays de l'Union européenne.

DOCUMENTS ET TITRES DE VOYAGE



Les étrangers qui ont reçu un permis au titre d'asile politique peuvent demander un DOCUMENT DE VOYAGE conformément à la Convention de Genève de 1951.

En revanche, les étrangers qui ont reçu un **permis pour protection** subsidiaire peuvent demander un TITRE DE VOYAGE s'ils n'ont pas la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités consulaires situées en Italie.

4. AUTRES TYPES DE PROTECTION

4.1 LA PROTECTION SOCIALE



La protection sociale est un permis de séjour d'une durée de **deux ans** qui est accordée en protection des :



victimes de la traite, à savoir de personnes victimes d'une organisation criminelle qui paie et organise leur voyage en Italie à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. Les personnes victimes de la traite doivent souvent rembourser les frais de leur voyage à l'organisation criminelle sous peine de représailles à leur égard ou vis-à-vis des membres de leur famille ;



victimes de violence domestique ;



mineurs/jeunes majeurs sortant du circuit pénal après avoir commis des délits durant leur minorité et qui ont entrepris en prison un parcours d'insertion sociale par le biais des Services..

La protection sociale donne droit à **des projets d'accueil** pour PROTÉGER la victime des organisations criminelles et lui **offrir une alternative** à l'exploitation.

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes victime de violence ou de la traite, vous pouvez vous adresser aux services protégés qui peuvent vous accompagner si vous souhaitez porter plainte et demander la protection.

CENTRO ANTIVIOLENZA DE PARME 0521.238885 ou s'adresser au SERVIZIO ANTITRATTA de la Ville de Parme

4.2 LA PROTECTION SPÉCIALE



Si vous êtes victime **d'exploitation par le travail** et que vous souhaitez dénoncer cette situation, vous pouvez obtenir un permis de séjour pour **protection spéciale**.

L'exploitation par le travail est caractérisée par la présence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :



le salaire est **inférieur** par rapport à la quantité et à la qualité du travail fourni ;



le non-respect des **heures de travail** et des périodes de repos garanties par la loi ;



le non-respect des lois sur la **sécurité et l'hygiène** au travail de sorte que l'activité professionnelle constitue en soi un risque pour la personne ;



lorsque le salarié travaille en conditions dégradantes à cause de contrôles particuliers de la part de l'employeur ou des conditions d'hébergement où il est contraint à vivre.

ATTENTION !



La protection dans le cadre d'un **projet d'accueil** est aussi reconnue dans ce cas.

5. QUEL EST LE PAYS QUI EXAMINE LA DEMANDE D'ASILE

5.1 RÈGLEMENT DE DUBLIN



Le règlement de Dublin permet aux autorités des États membres de l'Union européenne de définir quel l'État de l'Union européenne devra examiner votre demande de protection internationale, et ceci sur la base des critères suivants :



La compétence est du **premier pays** qui a **enregistré vos empreintes digitales**



Si vous aviez déjà un permis de séjour ou un visa délivré par un autre État avant de faire votre demande d'asile en Italie, ce sera cet État à examiner votre demande et vous y serez transféré



Si des membres de votre famille vivent dans un autre État de l'UE (par exemple votre épouse ou votre enfant), où ils ont demandé ou ont déjà reçu un permis de séjour pour protection internationale, vous pouvez demander d'être transféré dans cet État



Si vous avez moins de 18 ans, il est important d'informer immédiatement que vous avez des parents qui vivent en Europe : il faut communiquer avec lesquels de vos proches **VOUS SOUHAITEZ** vivre, soit avec vos parents ou vos frères/sœurs, oncles/tantes, grands-parents, ou avec un

5.2 TRANSFER



En Italie, il existe un **bureau** spécial dit **Unité Dublin** (Unità Dublino) qui examine toutes les demandes de transfert.

ATTENTION !



Vous pouvez faire appel si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'unité Dublin de vous transférer dans un autre pays de l'Union européenne.

5.3 EXAMEN D'UNE DEMANDE DONT LA COMPÉTENCE RELÈVE D'UN AUTRE ÉTAT

L'État membre de l'UE peut néanmoins décider d'examiner une demande d'asile même si elle n'est pas de sa compétence :



pour des raisons humanitaires



si le transfert dans un autre État de l'UE comporterait la violation de droits comme le droit à la santé



si la protection ne serait pas garantie selon le principe de "non-refoulement"

6. L'ACCUEIL

6.1 L'ACCUEIL DU DEMANDEUR D'ASILES



Le **droit à l'accueil** pour ceux qui font une demande de protection internationale est prévu par le décret législatif n° 142 de 2015, qui a transposé la Directive européenne 2013/33/UE.



Les demandeurs d'asile sans moyens de subsistance, qui ont manifesté leur volonté de demander asile au commissariat, ont droit d'accéder à l'accueil dans le cadre d'un **CAS** (Centre d'Accueil Extraordinaire).



Leur demande d'accueil est présentée à la Préfecture, organe du ministère de l'Intérieur **compétent pour l'insertion** des demandeurs d'asile dans les centres gouvernementaux.



Les centres d'accueil CAS ne prévoient que les services essentiels.

Après son accès à l'accueil CAS, le demandeur a le droit d'y rester jusqu'à l'issue de sa demande d'asile, sauf en cas de retrait (voir le paragraphe **RETRAIT DE L'ACCUEIL**) ou d'indépendance financière.

Les demandeurs d'asile vulnérables et les femmes demandeuses d'asile ont le droit d'accéder aux projets SAI (voir le paragraphe "LE SYSTÈME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION – SAI").

6.2 LE SYSTÈME D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION - SAI



En cas de reconnaissance de la protection internationale, vous avez droit à l'accueil dans le cadre des projets SAI des mairies.

ATTENTION!

Le projet SAI n'est pas disponible dans toutes mairies, vous pourriez donc être transféré dans d'autres ville, province ou région.

L'accueil dans le cadre d'un SAI est un droit et une grande opportunité car

- il prévoit de nombreux services qui peuvent vous aider :
- à améliorer la connaissance de la langue italienne
- à mieux connaître ce qu'offre la ville où vous vivez
- à connaître les services de santé, de formation et de travail
- à suivre des démarches juridiques

DEMANDEURS D'ASILE VULNÉRABLES



Les demandeurs d'asile vulnérables ont également droit à l'accueil dans le cadre des projets SAI des mairies. Sont définies personnes vulnérables par la loi :

- les enfants et les mineurs non accompagnés ;
- les personnes handicapées et âgées ;
- les femmes enceintes ;
- les pères ou mères de famille monoparentale ayant des enfants mineurs ;
- les personnes souffrant de graves maladies ou de troubles mentaux ;
- les victimes de torture, de viol ou d'autres formes de grave violence physique, psychologique, sexuelle ou liée à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ;
- les victimes de mutilations génitales ;
- les victimes de la traite

6.3 RETRAIT DE L'ACCUEIL

ATTENTION!

L'accueil est un droit mais il y existe des règles bien précises que vous devrez respecter. Le non-respect des règles et certains comportements peuvent mettre fin à l'accueil.

L'accueil peut être révoqué, même avant la décision sur la demande de protection internationale :



Si vous ne vous présentez pas au centre d'accueil ou si vous le quittez sans communication préalable ou sans motif grave et justifié. Dans ce cas, la demande de protection internationale est suspendue ;



Si vous ne vous présentez pas à la convocation pour l'audition devant la Commission pour la reconnaissance de la protection internationale sans motif grave et justifié ;



Si vous avez des comportements violents et que vous ne respectez pas les règles de vie commune.



Vous avez le droit de faire appel contre la procédure de retrait de l'accueil.

6.3 RÉTENTION DANS DES CENTRES DE RETOUR

Au lieu de bénéficier de l'accueil, vous pourriez être retenu dans des CPR (centres de permanence et de retour) ou dans des "LIEUX APPROPRIÉS" à la restriction de la liberté, si :

- vous provenez d'un pays défini comme pays sûr par l'Italie ;
- vous êtes en attente de l'exécution d'une expulsion
- vous ne possédez pas de documents de votre pays d'origine attestant votre identité
- vous avez fait de fausses déclarations sur votre identité
- vous êtes soumis à une procédure de Dublin

7. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS ET MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

-18



La loi prévoit une protection plus étendue pour les enfants et adolescents qui arrivent en Italie sans leurs parents ou sans un adulte de référence. **Ils ne peuvent être refoulés à la frontière, ni être expulsés** sauf cas exceptionnels (article 3 de la loi n° 47/ 2017).

Si vous avez moins de 18 ans et que **vous voyagez seul**, non accompagné de vos parents ou d'une personne responsable de vous, vous avez droit à des formes spéciales d'accueil qui vous garantissent des conditions de vie appropriées pour votre minorité, protection, bien-être et développement, même social.



Vous avez le droit de demander :

- la **protection internationale** ou la **protection spéciale**
- le **permis de séjour** pour mineur qui, à l'âge de 18 ans, pourra être converti en permis de séjour pour travail ou études après l'avis favorable du Comité pour les mineurs étrangers.
- le **prolongement** de l'accueil jusqu'à **21 ans** en cas d'extrême vulnérabilité

ATTENTION!



Si vous présentez la documentation de votre pays d'origine, comme votre passeport et votre certificat de naissance, vous devez être immédiatement accueilli dans les projets SAI dédiés aux mineurs non accompagnés ou dans les centres pour mineurs.



Si vous n'avez pas de documents attestant votre âge, vous pourriez devoir vous soumettre à des visites médicales et à des examens pour prouver votre minorité.

AUX MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS DOIVENT ÊTRE GARANTIS :



L'écoute et l'entretien avec un psychologue pour évaluer le risque que vous ne soyez pas victime de la traite et vérifier la possibilité d'un regroupement familial



S'il existe des parents ou des adultes responsables de lui devant la loi, le mineur a droit à l'unité familiale ou de vivre avec ces derniers



Accueil dans un centre de premier accueil uniquement le temps nécessaire pour l'identification et l'évaluation de l'âge ; si la minorité et l'identité sont établies, vous serez transféré dans une **structure appropriée**



La nomination d'un **tuteur**

8. EST-CE QUE JE PEUX RETOURNER DANS MON PAYS D'ORIGINE ?



Si vous êtes demandeur d'asile ou réfugié, vous ne pourrez retourner dans votre pays d'origine, sauf si vous **renoncez à votre demande d'asile** ou au statut et au permis y lié dont vous bénéficiez.

ASSISTED VOLUNTARY RETURNS



Si vous décidez de repartir définitivement, des programmes peuvent vous aider pour un retour en toute sécurité dans votre pays d'origine. Il s'agit de Retours Volontaires Assistés et ce sont des projets qui ont délais et des modalités spécifiques en fonction de votre pays d'origine.

PLEASE NOTE!



Certains projets de Retour Volontaire Assisté peuvent aussi financer des activités économiques dans votre pays.



Pour plus d'informations, consultez le site www.reterirva.it, ou téléphonez au numéro vert 800722071

LISTE DES SERVICES UTILES

Nous vous invitons à nous contacter et à vous adresser à nos services en cas de doute ou d'un problème non traité dans ce guide

Pour informations sur les documents et l'accueil <https://ciaconlus.org/it/facciamo/tutelare/gli-sportelli>



Pour rendez-vous

appeler le **STANDARD DE CIAC** au numéro 0521-522080

Pour des services de santé

STEP IN Via Toscanini 2/a, avec entrée depuis le Vicolo San Quirino, ouvert tous les JEUDIS de 9 h à 13 h sans rendez-vous

SPAZIO SALUTE IMMIGRATI Via XXII Luglio, 27 tél. 0521.393431 sur rendez-vous

Pour informations sur les écoles de langue italienne et d'orientation et de formation professionnelle

SPORTELLO ORIENTAMENTO FORMAZIONE LAVORO, ouvert le vendredi de 10 h à 12 h sur rendez-vous. Via Bandini 6 tél. 0521-522080

SPAZIO SICURO PER DONNE E RAGAZZE

Safe Space, Via Cavestro 14/a - avec entrée depuis le Vicolo San Quirino, ouvert le mardi matin de 10 h à 12 h. Pour informations, appeler le standard tél. 0521-522080





CIAC

